



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 77

Projet de loi 77

~~An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997 to provide
safety requirements related to
the presence of unsafe levels of
carbon monoxide on premises~~

An Act to proclaim
Carbon Monoxide Awareness Week
and to amend the Fire Protection
and Prevention Act, 1997 to provide
safety requirements related to
the presence of unsafe levels of
carbon monoxide on premises

~~Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention et
la protection contre l'incendie
pour prévoir des exigences en matière
de protection contre la présence,
dans des lieux, de niveaux dangereux
de monoxyde de carbone~~
Loi proclamant la Semaine
de la sensibilisation au monoxyde
de carbone et modifiant la Loi de 1997
sur la prévention et la protection
contre l'incendie pour prévoir
des exigences en matière de protection
contre la présence, dans des lieux,
de niveaux dangereux de
monoxyde de carbone

Mr. E. Hardeman

M. E. Hardeman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 29, 2013
2nd Reading October 31, 2013
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mai 2013
2^e lecture 31 octobre 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly November 21, 2013)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances et des affaires
économiques et rapporté à l'Assemblée législative
le 21 novembre 2013)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proclaims the week beginning on November 1 in each year as Carbon Monoxide Awareness Week.

The Bill expands the scope of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* so that the Act covers measures relating to the presence of unsafe levels of carbon monoxide, in addition to fire safety. In particular, the fire code established under the Act can govern standards relating to the risk created by the presence of unsafe levels of carbon monoxide and enforcement measures related to fire safety are expanded to cover safety from the risk created by the presence of unsafe levels of carbon monoxide.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi proclame la semaine commençant le 1^{er} novembre de chaque année Semaine de la sensibilisation au monoxyde de carbone.

Le projet de loi élargit la portée de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* pour qu'elle traite, en plus de la sécurité-incendie, des mesures relatives à la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone. En particulier, le code de prévention des incendies constitué en vertu de la Loi peut régir les normes liées au risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone, et les mesures d'exécution liées à la sécurité-incendie sont élargies pour traiter de la protection contre ce risque.

~~An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997 to provide
safety requirements related to
the presence of unsafe levels of
carbon monoxide on premises~~
An Act to proclaim
Carbon Monoxide Awareness Week
and to amend the Fire Protection
and Prevention Act, 1997 to provide
safety requirements related to
the presence of unsafe levels of
carbon monoxide on premises

Preamble

Carbon monoxide is known as the silent killer because it is a colourless, odourless and tasteless gas. This Act is named in honour of the Hawkins family — Laurie, Richard, and their children, Cassandra and Jordan — who were tragically killed by carbon monoxide poisoning in their Woodstock home.

Reminding Ontarians of the importance of having functioning carbon monoxide detectors can help save lives. Designating the calendar week beginning on November 1 as Carbon Monoxide Awareness Week aligns the need to check carbon monoxide detectors and appliances with the end of daylight savings time. Changing the time on clocks and maintaining safety alarms are two necessary tasks that are easy to perform and promote together.

As winter approaches, the impetus to begin using gas fired appliances, such as fireplaces, that can produce lethal carbon monoxide increases. Appliances that are rarely used over the summer months may develop leaks or blockages and cause carbon monoxide to accumulate inside the home. Therefore, it is important to inspect appliances and carbon monoxide detectors when the colder temperatures begin.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

~~Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention et
la protection contre l'incendie
pour prévoir des exigences en matière
de protection contre la présence,
dans des lieux, de niveaux dangereux
de monoxyde de carbone~~
Loi proclamant la Semaine
de la sensibilisation au monoxyde
de carbone et modifiant la Loi de 1997
sur la prévention et la protection
contre l'incendie pour prévoir
des exigences en matière de protection
contre la présence, dans des lieux,
de niveaux dangereux de
monoxyde de carbone

Préambule

Le monoxyde de carbone est surnommé le «tueur silencieux», car il est incolore, inodore et insipide. La présente loi a été baptisée en l'honneur des membres de la famille Hawkins — Laurie, Richard et leurs enfants, Cassandra et Jordan — qui ont connu une mort tragique par intoxication au monoxyde de carbone dans leur foyer, à Woodstock.

Le rappel aux Ontariens et aux Ontariennes de l'importance de posséder des détecteurs de monoxyde de carbone fonctionnels peut aider à sauver des vies. La désignation de la semaine civile commençant le 1^{er} novembre comme Semaine de la sensibilisation au monoxyde de carbone fait coïncider la nécessité de vérifier les détecteurs de monoxyde de carbone et les appareils avec la fin de l'heure d'été. En effet, la remise des pendules à l'heure et l'entretien des alarmes de sécurité sont deux tâches nécessaires qu'il est facile d'effectuer et de promouvoir ensemble.

À l'approche de l'hiver, on est davantage incité à commencer à se servir d'appareils à gaz, comme des foyers, qui peuvent produire des émissions de monoxyde de carbone mortelles. Les appareils qui sont rarement utilisés pendant les mois d'été peuvent faire l'objet de fuites ou de blocages et causer une accumulation du monoxyde de carbone dans les demeures. Il importe donc d'inspecter les appareils et les détecteurs de monoxyde de carbone au début de la saison froide.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Carbon Monoxide Awareness Week

0.1 The week beginning on November 1 in each year is proclaimed as Carbon Monoxide Awareness Week.

1. The definition of “fire protection services” in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is repealed and the following substituted:

“fire protection services” includes,

- (a) fire suppression, fire prevention and fire safety education,
- (b) mitigation and prevention of the risk created by the presence of unsafe levels of carbon monoxide and safety education related to the presence of those levels,
- (c) rescue and emergency services,
- (d) communication in respect of anything described in clauses (a) to (c),
- (e) training of persons involved in providing anything described in clauses (a) to (d), and
- (f) the delivery of any service described in clauses (a) to (e); (“services de protection contre les incendies”)

2. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Fire Code

(1) The Minister may make regulations that are considered advisable or necessary for the purpose of establishing a fire code for Ontario governing standards for equipment, systems, buildings, structures, land and premises, as those standards relate to fire safety or the risk created by the presence of unsafe levels of carbon monoxide.

Same

- (1.1) A regulation made under this section may,
- (a) prescribe any method, matter or thing relating to fire protection;
 - (b) prescribe any method, matter or thing relating to protection against the presence of unsafe levels of carbon monoxide;
 - (c) govern standards for reducing the risk of, or consequences of, a fire that would seriously endanger the health or safety of any person or the quality of the natural environment for any use that can be made of it;
 - (d) govern standards for reducing the risk of, or consequences of, the presence of unsafe levels of carbon monoxide that would seriously endanger the health or safety of any person or the quality of the natural environment for any use that can be made of it;

Semaine de la sensibilisation au monoxyde de carbone

0.1 La semaine commençant le 1^{er} novembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation au monoxyde de carbone.

1. La définition de «services de protection contre les incendies» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services de protection contre les incendies» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) l’extinction et la prévention des incendies ainsi que l’éducation à l’égard de la sécurité-incendie;
- b) l’atténuation et la prévention du risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone et l’éducation en matière de protection contre la présence de ceux-ci;
- c) les services de sauvetage et d’urgence;
- d) la communication relative à toute chose mentionnée aux alinéas a) à c);
- e) la formation des personnes qui participent à la fourniture de toute chose mentionnée aux alinéas a) à d);
- f) la fourniture de tout service mentionné aux alinéas a) à e). («fire protection services»)

2. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Code de prévention des incendies

(1) Le ministre peut prendre les règlements qu’il juge appropriés ou nécessaires pour constituer un code de prévention des incendies pour l’Ontario qui régit les normes auxquelles doivent satisfaire tout matériel et tous systèmes, bâtiments, ouvrages, terrains et lieux en ce qui concerne la sécurité-incendie ou le risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone.

Idem

(1.1) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent :

- a) prescrire toute méthode, question ou chose relative à la protection contre les incendies;
- b) prescrire toute méthode, question ou chose relative à la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone;
- c) régir les normes à respecter pour réduire le risque que ne survienne un incendie qui présenterait un grave danger pour la santé ou la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l’environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait, ou pour en atténuer les conséquences;
- d) régir les normes à respecter pour réduire le risque que ne soient présents des niveaux dangereux de monoxyde de carbone qui présenteraient un grave danger pour la santé ou la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l’environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait, ou pour en atténuer les conséquences;

- (e) require and regulate fire protection equipment and systems and govern the maintenance of the equipment and systems;
 - (f) require and regulate protection equipment and systems related to the presence of unsafe levels of carbon monoxide and govern the maintenance of the equipment and systems;
 - (g) require and regulate means of egress, separations, finish materials, furnishings and decorations, standards of housekeeping and heating, ventilation, air conditioning and incinerating equipment and systems;
 - (h) control or prohibit any material, substance, equipment or system affecting fire safety;
 - (i) control or prohibit any material, substance, equipment or system affecting safety from the presence of unsafe levels of carbon monoxide;
 - (j) require and regulate procedures respecting fire safety and the keeping and furnishing of records and reports;
 - (k) require and regulate procedures respecting safety from the presence of unsafe levels of carbon monoxide and the keeping and furnishing of records and reports;
 - (l) require the approval of the Fire Marshal or of a prescribed person respecting any method, matter or thing;
 - (m) require notice to be given to the Fire Marshal or to a prescribed person respecting any change in use or occupancy;
 - (n) prescribe conditions for use, occupation or demolition;
 - (o) exempt any class of building, structure, lands or premises from compliance with the regulations or any provision of them and attach terms and conditions to the exemptions;
 - (p) govern the qualifications and training of persons servicing, maintaining, testing or repairing fire protection devices, equipment or systems and the licensing of those persons;
 - (q) govern the qualifications and training of persons servicing, maintaining, testing or repairing protection devices, equipment or systems related to the presence of carbon monoxide and the licensing of those persons;
 - (r) adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Minister considers necessary, any code or standard and require compliance with any code or standard that is so adopted.
- e) exiger du matériel et des systèmes de protection contre les incendies, les réglementer et régir leur entretien;
 - f) exiger du matériel et des systèmes de protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone, les réglementer et régir leur entretien;
 - g) exiger des moyens d'évacuation, des cloisonnements, des matériaux de parement, des meubles et des éléments de décoration, des normes d'entretien des bâtiments ainsi que des systèmes et du matériel de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'incinération, et les réglementer;
 - h) contrôler ou interdire tout matériau, toute substance et tout équipement ou système qui touchent la sécurité-incendie;
 - i) contrôler ou interdire tout matériau, toute substance et tout équipement ou système qui touchent la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone;
 - j) exiger des marches à suivre à l'égard de la sécurité-incendie ainsi que la tenue et la fourniture de dossiers et rapports, et réglementer ces aspects;
 - k) exiger des marches à suivre à l'égard de la protection contre la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone, ainsi que la tenue et la fourniture de dossiers et rapports, et réglementer ces aspects;
 - l) exiger l'approbation du commissaire des incendies ou d'une personne prescrite relativement à toute méthode, question ou chose;
 - m) exiger qu'un avis soit donné au commissaire des incendies ou à une personne prescrite concernant tout changement d'utilisation ou d'occupation;
 - n) prescrire les conditions d'utilisation, d'occupation ou de démolition;
 - o) exempter de l'application de tout ou partie des règlements toute catégorie de bâtiments, d'ouvrages, de terrains ou de lieux, et assortir les exemptions de conditions;
 - p) régir les qualités requises et la formation des personnes qui assurent l'entretien, la maintenance, la mise à l'essai ou la réparation des dispositifs, matériels ou systèmes de protection contre les incendies, ainsi que la délivrance de permis à ces personnes;
 - q) régir les qualités requises et la formation des personnes qui assurent l'entretien, la maintenance, la mise à l'essai ou la réparation des dispositifs, matériels ou systèmes de protection contre la présence de monoxyde de carbone, ainsi que la délivrance de permis à ces personnes;
 - r) adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre juge nécessaires, tout ou partie d'un code ou d'une norme, et en exiger l'observation.

3. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

18. For the purposes of this Part, fire safety includes the following:

1. Safety from the risk that a fire, if started, would seriously endanger the health and safety of any person or the quality of the natural environment for any use that can be made of it.
2. Safety from the risk that the presence of unsafe levels of carbon monoxide on premises would seriously endanger the health and safety of any person.

4. Section 79 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal by-laws superseded

79. A regulation, including the fire code, supersedes all municipal by-laws respecting standards for land and premises, as those standards relate to fire safety or the risk created by the presence of unsafe levels of carbon monoxide.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

6. The short title of this Act is the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Safety), 2013*.

3. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

18. Pour l'application de la présente partie, la sécurité-incendie s'entend en outre de ce qui suit :

1. La protection contre le risque qu'un incendie, s'il devait se déclarer, présente un grave danger pour la santé et la sécurité de quiconque ou pour la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait.
2. La protection contre le risque que la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone ne présente un grave danger pour la santé et la sécurité de quiconque.

4. L'article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement des règlements municipaux

79. Les règlements, y compris le code de prévention des incendies, remplacent tous les règlements municipaux concernant les normes applicables aux terrains et lieux, dans la mesure où ils ont trait à la sécurité-incendie ou au risque occasionné par la présence de niveaux dangereux de monoxyde de carbone.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Hawkins Gignac de 2013 (protection contre le monoxyde de carbone)*.